

— condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur huit moyens, qui sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-410/23, BAWAG PSK/CRU.

Recours introduit le 27 juillet 2023 — Hamburger Sparkasse/CRU

(Affaire T-468/23)

(2023/C 329/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hamburger Sparkasse AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: F. Krus et N. Bartmann, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique, du 2 mai 2023, relative au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2023 (SRB/ES/2023/23), y compris ses annexes, dans la mesure où elles concernent la partie requérante;
- condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est fondé sur huit moyens, qui sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-410/23, BAWAG PSK/CRU.

Recours introduit le 7 août 2023 — Erzeugergemeinschaft Winzersekt/EUIPO — Milz (Hinterland)

(Affaire T-470/23)

(2023/C 329/55)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Erzeugergemeinschaft Winzersekt GmbH (Sprendlingen, Allemagne) (représentant: C. Düchs, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Martin Milz (Hergensweiler, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «Hinterland» — Marque de l'Union européenne n° 18 121 682

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 28 juin 2023 dans l'affaire R 2413/2022-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- confirmer la décision de la division d'annulation (n° 52 519 C) du 27 octobre 2022, qui a entièrement annulé la marque de l'Union européenne n° 18 121 682;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal et l'autre partie aux dépens des procédures de nullité et de recours devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous g, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 7 août 2023 — Lidl Digital International/EUIPO — Ningbo Hanyuan Lighting (luminaire)

(Affaire T-471/23)

(2023/C 329/56)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lidl Digital International GmbH & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: T. Dolde et C. Zimmer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Ningbo Hanyuan Lighting Co. Ltd (Ningbo, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux: Dessin ou modèle communautaire (luminaire) — Dessin ou modèle communautaire n° 5647708-0010

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 26 juin 2023 dans l'affaire R 598/2022-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.